

Enregistré à PARIS 8° (R.P. MADELEINE)

le 13 FEV. 2001 Bord 177 Case 8

GRATIS

CASELLI et Associés

Société de Commissariat aux Comptes à responsabilité limitée

au capital de 100 200 euros

Siège social : 18 bis rue d'Anjou

75008 PARIS

ST451
27 AVR. 2001

8651

STATUTS

C. A. GP

Les soussignés :**Monsieur Gérard CASELLI**

demeurant 18 avenue de la République à Vincennes (94300)
 né le 15 décembre 1950 à Joigny (89)
 de nationalité française

Monsieur Georges MIZRACHI

demeurant 35 chemin des Hauts Gravières à Verrières le Buisson (91370)
 né le 4 août 1946 à Paris (75001)
 de nationalité française

Monsieur Gilles PAUL

demeurant 41 Boulevard Exelmans à Paris (75016)
 né le 3 janvier 1951 à Cheille (37190)
 de nationalité française

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par la loi du 24 juillet 1966, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

1) l'exercice des missions de Commissaire aux Comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie,

2) plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

61 6 GP

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **CASELLI et Associés.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que la mention « société de commissariat aux comptes », et de l'indication de la compagnie régionale des commissaires aux comptes où la société est inscrite.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **18 bis rue d'Anjou, 75008 PARIS.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

I - Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque DEXIA, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque :

- par Monsieur Georges MIZRACHI, la somme de	100 euros
- par Monsieur Gilles PAUL, la somme de	100 euros

<i>Soit au total la somme de</i>	<u>200 euros</u>
----------------------------------	------------------

II - Apports en nature

Monsieur Gérard CASELLI apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit :

GA. G. GP

- Apport de clientèle 100 000 euros

L'estimation de l'apport en nature a été faite au vu d'un rapport établi en date du 27 décembre 2000, sous sa responsabilité, par la société COFAFEC représentée par Monsieur Jean-Michel BONNE, commissaire aux apports désigné d'un commun accord entre les futurs associés. Un exemplaire de ce rapport demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

Il est précisé que Monsieur Gérard CASELLI renonce expressément à l'exercice individuel de ses mandats de commissariat aux comptes, au profit de la société CASELLI et Associés.

Régime spécial des plus-values-options

Les apporteurs et la société bénéficiaire déclarent opter conjointement pour le régime spécial des plus-values prévu par l'article 151 octies du Code Général des Impôts,

- tant en ce qui concerne la plus-value nette sur les biens non amortissables dont l'imposition au nom de l'apporteur est reportée,
- qu'en ce qui concerne toute plus-value nette éventuelle sur les biens amortissables à réintégrer dans les résultats de la société CASELLI et Associés.

Droits d'enregistrement : engagement de l'apporteur

De façon à bénéficier de la taxation réduite prévue à l'article 809 bis du Code Général des Impôts, l'apporteur s'engage à conserver les titres reçus en rémunération de son apport pendant cinq ans.

Affirmation de sincérité

Les parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Générale des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du fonds apporté.

III – Récapitulation

- | | |
|--|---------------|
| - Les apports en numéraire s'élèvent à | 200 euros |
| - Les apports en nature s'élèvent à | 100 000 euros |

<i>Le montant total des apports s'élève à</i>	<u>100 200 euros</u>
--	-----------------------------

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **cent mille deux cents euros (100 200 euros)**.

I - Il est divisé en 1002 parts sociales de 100 euros chacune.

II - Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

E. G. V. G. P.

III – Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels commissaires aux comptes.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- Monsieur Gérard CASELLI,	1 000 parts sociales
- Monsieur Georges MIZRACHI,	1 part sociale
- Monsieur Gilles PAUL,	1 part sociale

<i>Total égal au nombre de parts composant le capital social :</i>	<u>1 002 parts sociales</u>
---	------------------------------------

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales présentement créées ont été souscrites en totalité par eux, intégralement libérées puis réparties entre eux comme indiqué ci-dessus.

La liste des associés sera également communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie sans préavis.

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

(F) G. V. - GP

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

2 – Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 11 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis parmi les associés inscrits sur la liste des commissaires aux comptes et nommés pour une durée illimitée, par une décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

GF 6/11 GP

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ainsi que par un tiers non associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier octobre et finit le trente septembre.

CE 11 GR

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 septembre 2002.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

G. A. GP

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux instances compétentes.

ARTICLE 20 - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Gérard CASELLI et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à Paris, le 31 janvier 2001
En 7 exemplaires originaux



Monsieur Gérard CASELLI



Monsieur Georges MIZRACHI



Monsieur Gilles PAUL



Banque Privée
France

37-39, rue d'Anjou
F-75383 Paris Cedex 08
Tel: +33 1 40 06 60 00

ATTESTATION

Nous soussignés, **DEXIA BANQUE PRIVEE FRANCE** Société Anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de **€ 76.481.556** (soixante seize millions quatre cent quatre vingt un mille cinq cent cinquante six euros), dont le siège social est 37, rue d'Anjou - 75008 PARIS -

certifions par les présentes que la somme de :

- **€ 200** (deux cents Euros)

représentant la partie souscrite en numéraire du capital de la Société **CASELLI ET ASSOCIES - S.A.R.L.** en formation au capital de **€ 100.200** (cent mille deux cents Euros) dont le siège social sera établi 18 bis, rue d'Anjou - 75008 PARIS -

a été déposée en nos caisses en attente de la délivrance du Certificat du Greffe constatant son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

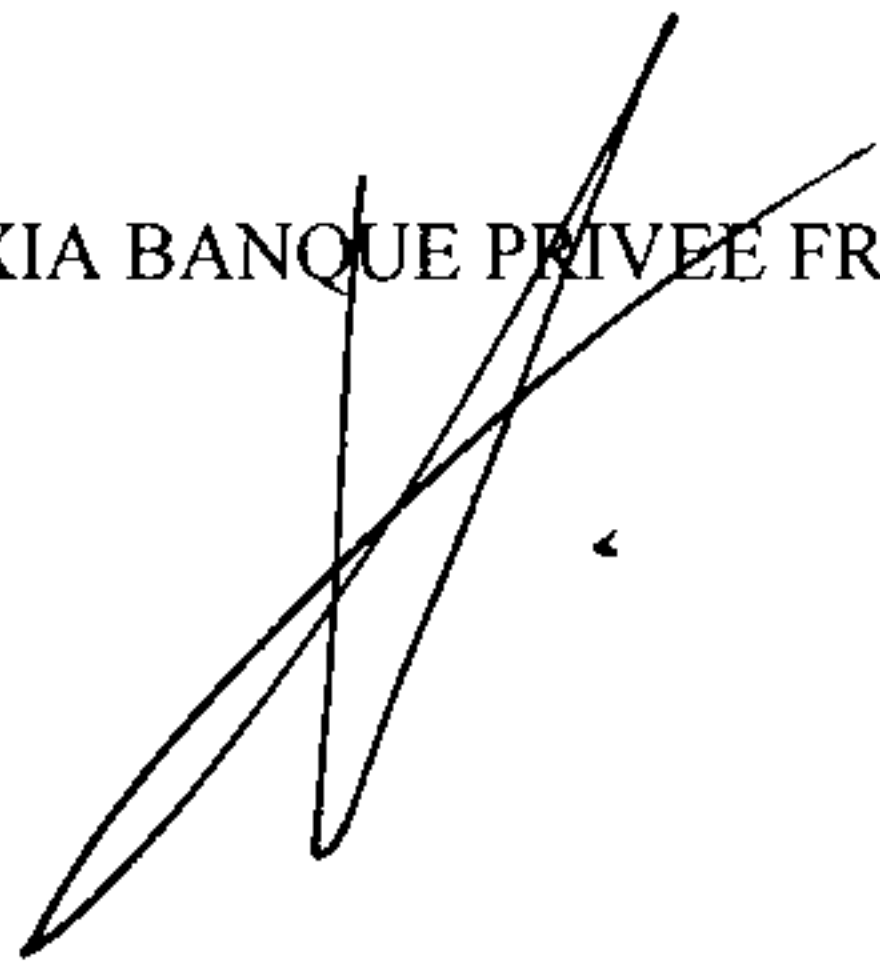
NOM DES SOUSCRIPTEURS :

- Monsieur Georges MIZRACHI 35, chemin des Hauts Gravières - 91370 VERRIERES LE BUISSON	€. 100
- Monsieur Gilles PAUL 41, boulevard Exelmans - 75016 PARIS	€. 100

TOTAL	----- €. 200
--------------	-----------------

Fait à Paris , le 26 février 2001

DEXIA BANQUE PRIVEE FRANCE



CASELLI et Associés

Société de Commissariat aux Comptes
à Responsabilité Limitée au capital de 100 200 euros
Siège Social : 18 bis rue d'Anjou 75008 PARIS

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Gérard CASELLI, demeurant 18 avenue de la République 94300 VINCENNES
- Monsieur Georges MIZRACHI, demeurant 35 chemin des Hauts Gravières 91370 VERRIERES LE BUISSON
- Monsieur Gilles PAUL, demeurant 41 boulevard Exelmans 75016 PARIS

agissant en qualité de seuls associés de la société de Commissariat aux Comptes à responsabilité limitée CASELLI et Associés au capital de 100 200 euros, dont le siège social est 18 bis rue d'Anjou, 75008 PARIS, et dont les statuts ont été établis par acte sous seing privé en date du 31 décembre 2001, ont procédé ainsi qu'il suit à la nomination du Gérant :

NOMINATION DU GERANT

Monsieur Gérard CASELLI, demeurant 18 avenue de la République 94300 Vincennes est nommé en qualité de gérant de la Société pour une durée illimitée.

Monsieur Gérard CASELLI disposera, conformément aux statuts, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société et la représenter à l'égard des tiers. Sa rémunération sera fixée ultérieurement.

Monsieur Gérard CASELLI accepte les fonctions de gérant qui viennent de lui être confiées et déclare n'exercer aucune autre fonction, ni être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Tous pouvoirs sont accordés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir les formalités de publicité ou de dépôt prévues par la loi.

Fait à PARIS
Le 31 janvier 2001

Monsieur Gérard CASELLI
« Bon pour acceptation des fonctions de Gérant »

Bon pour acceptation des
fonctions de gérant


Monsieur Georges MIZRACHI



Monsieur Gilles PAUL



Jean-Michel BONNE
COFAGEC

Commissaires aux Comptes
Experts-Comptables

RAPPORT DU
COMMISSAIRE AUX APPORTS
DANS LE CADRE DE L'APPORT
DE CLIENTELE DE
M. GERARD CASELLI
A LA SARL CASELLI et Associés

Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes

S.A. au capital de 281 000 F

RCS : GAP B 353 196 827 – Code APE : 741 C

Commissaire aux Comptes

Membre de la Cie Régionale de

Grenoble

Expert Comptable

Inscrite au tableau de l'Ordre de

Marseille

1b Rue de Valserrès / 05000 GAP / France

Téléphone 04 92 52 39 65 / Télécopie 04 92 52 13 64

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
ETABLI DANS LE CADRE DE L'APPORT DE CLIENTELE
DE MONSIEUR GERARD CASELLI A LA SARL CASELLI et Associés**

Par accord unanime des associés en date du 1^{er} décembre 2000, nous avons été désignés en qualité de Commissaire aux Apports afin de vérifier les apports en nature qui doivent être effectués par Monsieur Gérard CASELLI à la société CASELLI et Associés, et d'en faire rapport dans les conditions prévues par la Loi.

I. EXPOSE SUR L'OPERATION PROJETEE

L'apporteur est Monsieur Gérard CASELLI, Commissaire aux Comptes domicilié 18 bis rue d'Anjou 75008 PARIS et inscrit à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de PARIS.

Le bénéficiaire de l'apport est la société CASELLI et Associés, SARL en cours de formation dont le siège social sera situé 18 bis rue d'Anjou 75008 PARIS.

Monsieur Gérard CASELLI sera Gérant de la nouvelle Société.

II. DESCRIPTION DES APPORTS

•ACTIF

Monsieur Gérard CASELLI apporte à la Société CASELLI et Associés, sous les garanties ordinaires de droit et de fait :

- a) son activité de Commissaire aux Comptes, estimée à 100.000 (cent mille) euros ;
- b) un micro-ordinateur COMPAQ, sans valeur ;
- c) un téléphone portable ALCATEL, sans valeur.

•PASSIF

Le présent apport n'est grevé d'aucun passif.

III. EVALUTAITON DE L'APPORT

• EVALUATION DE L'APPORT

Conformément aux usages les plus courants dans la profession, la clientèle peut être évaluée en appliquant un coefficient aux honoraires annuels.

Les honoraires peuvent être évalués à 104.961 (cent quatre mille neuf cent soixante et un) euros HT par an.

Le coefficient usuel appliqué dans la profession est de un.

De ce fait, la valeur qui découle de cette méthode ressort à 104.961 €.

La valeur retenue dans l'acte d'apport, soit 100.000 €, est donc cohérente.

• REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport décrit ci-dessus, il sera attribué à Monsieur Gérard CASELLI 1.000 (mille) parts sociales de la Société CASELLI et Associés, entièrement libérées.

IV. VERIFICATIONS EFFECTUEES

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires selon les normes de la Compagnies Nationales des Commissaires aux Comptes pour vérifier la réalité des apports et la valeur attribuées à ces apports.

Nous avons, en particulier, vérifié la réalité des actifs apportés.

Nous avons contrôlé la valeur attribuée aux apports et nous nous sommes assurés que les éléments intervenus depuis la date de notre évaluation ne sont pas de nature à remettre en cause les valeurs indiquées ci-dessus.

V. CONCLUSION

Compte tenu de ce qui précède, nous n'avons pas d'observations à formuler, soit :

- Les apports sus désignés faits par Monsieur Gérard CASELLI
à la Société CASELLI et Associés s'élèvent à :
100.000 €

- Le passif grevant lesdits apports s'élèvent à :
NEANT

Il en résulte que la VALEUR NETTE des apports s'élève à la somme de :
100.000 €

Nous n'avons pas d'observations à formuler sur la valeur globale des apports décrits ci-dessus, dont le total s'élève à cent mille euros.

La valeur globale des apports correspond au moins à la valeur au nominal des parts sociales à émettre.

Fait à GAP, le 27 décembre 2000



J.-M. BONNE
Expert-Comptable
Commissaire aux Comptes